



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/220 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés sur le territoire de la commune de PLOISY.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-7 et R. 512-46-18 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 23 juin 2023 par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés sur le territoire de la commune de PLOISY ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée le 23 juin 2013 par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés sur le territoire de la commune de PLOISY, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 23 janvier 2024, le silence gardé vaudra décision de refus.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE

À Laon, le 26 octobre 2023

  
Le Directeur départemental  
des territoires

**Vincent ROYER**